

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du sept juillet deux mille vingt-deux

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Nazzareno Beni, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



### ENTRE:

**X**, né le [...], demeurant à [...],  
appelant,  
comparant en personne;

### ET:

le Centre commun de la sécurité sociale, établi à Luxembourg, représenté par son président  
actuellement en fonction,  
intimé,  
comparant par Madame Pauline Walter, employée, demeurant à Luxembourg;

### EN PRESENCE DE:

**Y, épouse X**, née le [...], demeurant à [...],  
tierce intéressée,  
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 14 mars 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 28 janvier 2022, dans la cause pendante entre lui, le Centre commun de la sécurité sociale comme défenderesse et Y comme partie mise en intervention, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, statuant dans la continuité du jugement du 27 mars 2020 et le vidant, quant au fond, déclare le recours non fondé ; en déboute, déclare le jugement commun à la partie mise en intervention.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 2 juin 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur X fut entendu dans ses observations.

Madame Pauline Walter, pour l'intimé, se rapporta à prudence quant à la recevabilité de l'appel en la forme; quant au fond, elle conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 28 janvier 2022.

Madame Y, tierce intéressée, fut entendue dans ses observations.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du comité directeur du 22 mars 2018, le Centre commun de la sécurité sociale (ci-après le CCSS) a refusé l'affiliation aux organismes de sécurité sociale à X en sa qualité d'architecte salarié de son épouse, Y, pendant la période allant du 18 septembre 2017 au 30 novembre 2017, mais l'a affilié comme conjoint aidant. Le CCSS a fondé sa décision sur l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5, ainsi que sur l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, point 8 et l'article 171, alinéa 1<sup>er</sup>, point 6 du code de la sécurité sociale, ainsi que sur la prohibition d'une affiliation en qualité de salarié du conjoint exerçant une activité professionnelle pour son propre compte, prévue aux articles 5 alinéa 4 et 180, alinéa 4 du même code.

Par requête déposée en date du 14 juin 2018 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 27 mars 2020, le Conseil arbitral a dit qu'il y avait lieu de communiquer la requête par la voie du greffe à Y pour intervention et déclaration de jugement commun.

Par jugement du 28 janvier 2022, le Conseil arbitral a déclaré le recours non fondé et l'a déclaré commun à Y.

Le Conseil arbitral a constaté que X a signé en date du 12 septembre 2017 un contrat de travail à durée déterminée avec l'entreprise individuelle A. Il a rappelé les termes de l'article 5 alinéa 4 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux de l'article 180 alinéa 4 du même code pour dire qu'ils prohibent purement et simplement l'affiliation en qualité de salarié de son conjoint ou de son partenaire d'une personne qui travaille pour le compte de ce dernier. Selon le Conseil arbitral, l'affiliation comme conjoint aidant à laquelle a procédé le CCSS répond au principe d'une obligation d'affiliation au moyen d'une affiliation par défaut au regard des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, point 5, 85, 1<sup>er</sup> alinéa, point 8 et 171, 1<sup>er</sup> alinéa, point 6.

Pour conclure dans ce sens, le Conseil arbitral a retenu que :

- le contrat de travail signé entre parties établit que le requérant était censé travailler à titre principal pour son épouse ;
- les textes fondant le refus d'affilier le requérant en tant que salarié ne font aucune distinction concernant les tâches confiées à l'époux, qu'elles soient de simples tâches d'assistance ou d'aide ou des tâches requérant une plus haute qualification ;
- il n'est pas déterminant que le requérant ait sollicité une affiliation en tant que conjoint aidant ou non ;
- les textes n'excluent pas une affiliation en tant que conjoint aidant pour un conjoint exécutant des tâches de la nature de celles confiées au requérant, comportant de l'autonomie et exigeant un savoir-faire, de l'expertise et une qualification spécifique ;
- le requérant ne prouve pas exercer une activité d'indépendant propre ni avoir signé un contrat de travail avec une personne morale telle une société.

Par requête déposée en date du 14 mars 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Dans cette requête, il expose que s'il ne peut être affilié en tant que salarié de son épouse, son contrat de travail est nul et non avenue. Il soutient qu'une affiliation par défaut en tant que conjoint aidant n'est pas possible au regard de la limite de la rémunération prévue dans ce dernier cas, à savoir deux fois le salaire minimum. Le contrat de travail qu'il a signé avec son épouse l'obligerait envers celle-ci, ce qui ne serait pas le cas pour un conjoint aidant. Finalement au vu du court laps de temps pour lequel il a travaillé pour son épouse en raison de la décision du CCSS, son activité ne saurait être qualifiée d'activité principale telle que requise par les textes relatifs à l'affiliation du conjoint aidant.

A l'audience, l'appelant précise ne pas contester la décision de refus du CCSS de l'affilier en tant que travailleur salarié de son épouse, reconnaissant que les textes légaux prohibent une telle affiliation. Son recours se limiterait à reprocher à l'intimé d'avoir procédé à son affiliation en tant que conjoint aidant, une telle affiliation étant à ses yeux impossible au vu des moyens invoqués dans l'acte d'appel.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il demande le rejet des arguments invoqués par l'appelant pour manquer de pertinence. Il estime qu'au vu de l'obligation d'affiliation prévue par les textes légaux en vigueur, il lui incombait de procéder à l'affiliation de l'appelant en tant que conjoint aidant, les conditions posées par les textes légaux pour une telle affiliation étant remplies.

Tel que rappelé à juste titre par le Conseil arbitral et tel que ceci n'est pas contesté par l'appelant, les dispositions du code de la sécurité sociale prohibent une affiliation d'une personne en tant que salarié de son conjoint exerçant une activité professionnelle pour son propre compte. En effet l'article 5, alinéa 4 du code de la sécurité sociale prévoit en matière d'assurance maladie que : « *Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 1<sup>er</sup>, numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui assume une activité assurée en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, numéro 4), première phrase. Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 1<sup>er</sup>, numéro 5).* » En matière d'assurance pension, c'est l'article 180 alinéa 4 du même code qui prévoit la même prohibition.

L'argument de l'appelant que le contrat de travail qu'il a signé avec son épouse devient nul et non avenu par l'effet de cette prohibition ne saurait valoir. En effet, la prohibition légale de l'affiliation d'une personne en tant que salarié de son conjoint n'entraîne pas la caducité du contrat de travail signé entre les époux et des obligations qui en découlent. Le contrat reste valable, la signature d'un tel contrat n'étant pas prohibée par la loi. Ce n'est que l'affiliation du conjoint en tant que salarié qui est prohibée, étant précisé que le code de la sécurité sociale prévoit une alternative qui consiste en l'affiliation du conjoint en tant que conjoint-aidant par application de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> point 5 du code de la sécurité sociale. Ce texte prévoit l'affiliation obligatoire du conjoint âgé de plus de dix-huit ans qui prêle à son époux exerçant une activité en tant qu'indépendant « *des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale* ».

Pour contester la décision du CCSS de l'affilier en tant que conjoint aidant, l'appelant soutient que dans son cas, une telle affiliation n'est pas possible puisque le salaire stipulé au contrat de travail qu'il a signé avec son épouse dépasserait le plafond prévu dans les « *Anweisungen für Selbstständige* » publiées par le CCSS.

Cet argument ne saurait valoir. En effet les limites prévues auxdites « *Anweisungen* » ont trait au calcul de la « *Beitragsbemessungsgrundlage* » du conjoint aidant. Ces limites concernent donc l'assiette de calcul des cotisations et elles sont étrangères au montant de la rémunération réellement touchée par le conjoint en contrepartie de l'aide qu'il fournit à son conjoint. Ceci est d'ailleurs confirmé par le fait que les « *Anweisungen* » indiquent le moyen de procéder en cas de dépassement des plafonds y indiqués.

L'appelant soutient encore que l'activité qu'il a prestée pour son épouse ne saurait être qualifiée d'activité principale au sens de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1, point 5 du code de la sécurité sociale et de l'article 171 alinéa 1<sup>er</sup>, point 6 du même code, dès lors que cette activité n'aurait duré que neuf semaines.

Ce moyen ne saurait valoir dès lors que l'assimilation invoquée par l'appelant entre activité principale et durée de l'activité n'est pas justifiée, une activité pouvant être principale tout en état de courte durée. Par activité principale, il faut entendre une activité dépassant un caractère accessoire, qui ne couvrirait que quelques heures d'activité par semaine et permettrait à la personne s'y adonnant d'exercer en parallèle une autre activité. Le fait que l'activité est exercée sur une période plus ou moins longue n'est pas pertinent à cet égard.

En l'espèce, le contrat de travail signé entre l'appelant et son épouse porte sur trente-huit heures par semaine. L'activité exercée par l'appelant pour le compte de son épouse n'a donc rien d'accessoire et doit être qualifiée d'activité principale au sens des articles 1<sup>er</sup> alinéa 1, point 5 et 171 alinéa 1<sup>er</sup>, point 6 du code de la sécurité sociale. Il convient d'ajouter que l'argument de l'appelant consistant à dénier le caractère principal à l'activité qu'il a exercée pour son épouse est en contradiction avec le reste de son argumentation dans le cadre de laquelle il affirme que l'activité qu'il a exercée en exécution du contrat de travail qu'il a signé avec son épouse était substantielle.

Les conditions pour une affiliation en tant que conjoint aidant au sens de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> point 5 du code de la sécurité sociale sont partant remplies dans le chef de l'appelant.

Il convient néanmoins de constater que si cet article prévoit une affiliation obligatoire du conjoint-aidant, l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité d'une demande de dispense d'une telle affiliation.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que l'épouse de l'appelant a saisi le CCSS d'une demande d'affiliation en tant que salarié du secteur privé. Il ne résulte pas des éléments du dossier que parallèlement, respectivement subsidiairement une demande d'affiliation en tant que conjoint aidant ait été déposée.

En réponse à la demande d'affiliation en tant que salarié, le CCSS a opposé la prohibition d'une telle affiliation, tout en informant par la même décision l'épouse de l'appelant qu'il a été procédé à l'affiliation de l'appelant en tant que conjoint aidant.

L'appelant et son épouse contestent toute volonté de leur part de voir procéder à une affiliation de l'appelant en tant que conjoint aidant. L'intimé de son côté invoque le caractère obligatoire de l'affiliation du conjoint aidant prévue à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 point 5 du code de la sécurité sociale pour justifier l'affiliation de l'appelant en tant que conjoint-aidant.

Au regard de la possibilité prévue à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale de demander une dispense d'affiliation du conjoint aidant, il convient de rouvrir les débats pour permettre aux parties de prendre position par rapport à cette disposition et son incidence sur les faits de l'espèce.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

refixe l'affaire à l'audience publique du jeudi 13 octobre 2022 à 9,00 heures en la salle d'audience 2.29 située au 2<sup>e</sup> étage du bâtiment CR de la Cité judiciaire à Luxembourg, plateau du St. Esprit, pour permettre aux parties de prendre position par rapport à la possibilité prévue à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale de demander une dispense d'affiliation du conjoint aidant et son incidence sur les faits de l'espèce.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 juillet 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Sinner